

## Frais de garderie ONF

*Les frais de garderie dus à l'ONF s'appliquent sans exception à l'ensemble des « fruits » de la forêt soumise au régime forestier. Ils frappent à hauteur de 12% tous les revenus, y compris ceux tirés des baux ou conventions consenties par une commune en faveur d'une société d'exploitation éolienne.*

*Sont ainsi compris dans le calcul des frais de garderie : les loyers des éoliennes, les redevances de surplomb, la redevance pour passage de câbles électriques, la redevance d'utilisation des pistes, toute autre redevance portée au contrat.*

### **1- Source : ONF**

Les communes participent au financement du régime forestier de deux manières :

1. en payant une taxe de deux euros par hectare chaque année (cette taxe n'est due que si l'ONF a proposé un plan de gestion)
2. en reversant un pourcentage (**12%** et 10% dans les *communes de montagne*) **de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts** : ce sont les frais de garderie..

Ces modalités de financement sont fixées par la loi (Décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier).

### **2 - Source : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

**Réponse à la question orale n° 0096S de M Alain Joyandet (Haute-Saône - Les Républicains), publiée dans le JO Sénat du 23/05/2018 - page 4391**

... Les collectivités territoriales doivent verser à l'Office national des forêts des frais de garderie assis sur tous les produits de leur domaine forestier. Les contributions des collectivités territoriales sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts. Dans les communes classées en zone de montagne, ce taux s'établit à 10 %.

Tous les produits des forêts relevant du régime forestier sont pris en compte, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. En conséquence, **les recettes tirées de la présence d'éoliennes** dans les bois et forêts qui relèvent du régime forestier sont prises en compte dans l'assiette des frais de garderie.